Annexe 1

Conventions particulières

N° du contrat :

Projet:

N° du projet:

Nom du contractant :

1. Termes de références

Les termes de référence de la mission (TdR), annexe 3, font partie intégrale de ce contrat.

2. Statut du Bureau de Conseil

2.1 Le Bureau de Conseil exécute sa mission en qualité d'expert indépendant.

Il se doit de respecter les règles inhérentes à la fonction publique. 2.2 Il se chargera personnellement de se mettre en règle vis à vis de l'administration fiscale.

3. Pénalités de retard

Si le Bureau de Conseil ne respecte pas les échéances et délais convenus, et s'il ne livre pas non plus l'ouvrage dans les délais de grâce impartis par la GIZ, celle-ci est en droit, pour chaque semaine entamée de dépassement du délai de grâce, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 1% du montant de la rémunération jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% dudit montant.

4. Respect des accords de la GIZ

Le Bureau de Conseil déclare connaître les conditions générales et directives applicables aux contrats de Bureaux d'études, l'accord cadre de la coopération technique maroco-allemande en vigueur ainsi que l'arrangement intergouvernemental du (des) projet(s) et renonce à ce que ces documents lui soient soumis ou présentés et/ou que le(s) document(s) en question lui a/ont été remis à titre d'annexe(s) au présent contrat.

5. Modifications/Forme écrite/Exemplaires

Le contrat, les modifications ou additions au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite (avenant au contrat). Le contrat est établi en deux exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de Conseil.

6. Droit applicable/Juridiction compétente

Les parties conviennent expressément que tous contentieux qui pourraient résulter de l'application du présent contrat seront réglés, à défaut d'un arrangement amiable, par le Tribunal de première instance de Rabat et ce, pour toute procédure quelle qu'en soit la teneur.

7. Clauses spécifiques

Les documents produits à l'issue de ce contrat sont la propriété exclusive du projet GIZ « ... » et ne peuvent être sujets de publications sans l'accord préalable et écrit de la GIZ. De même, ni le conseil, ni les documents préparés par le Bureau de Conseil n'interfèrent avec le principe déontologique de la GIZ.



Coopération allemande au développement Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger 10 001, Rabat, Maroc Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc

T +212 537 20 45 17/18 F +212 537 20 45 19 E giz-maroc@giz.de I www.giz.de/maroc

Votre référence : Notre référence :

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société : Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32+36 53113 Bonn, Allemagne T +49 228 44 60-0 F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1-5 65760 Eschborn, Allemagne T +49 61 96 79-0 F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht) Bonn, Allemagne N° d'immatriculation au registre du commerce : HRB 18384 Tribunal d'instance (Amtsgericht) Francfort-sur-le-Main, Allemagne N° d'immatriculation au registre du commerce : HRB 12394 N° d'identification TVA : DE 113891176 N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance Martin Jäger, Secrétaire d'État

Directoire Tanja Gönner (présidente du directoire) Ingrid-Gabriela Hoven Thorsten Schäfer-Gümbel

Commerzbank AG Frankfurt am Main BIC (SWIFT): COBADEFFXXX IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00



N° CoSoft:

8. Délai de paiement

Pour le paiement, le bureau de la GIZ dispose d'un délai de 4 semaines à partir de la date de dépôt de la facture.

9. Dispositions diverses

- a- Le projet s'engage à fournir une attestation d'exonération de TVA. Pour l'obtenir, le Bureau de Conseil fournira une facture pro forma sur le montant total HT.
- b- La GIZ se réserve le droit de mandater un audit afférent à la prestation objet dudit contrat, le prestataire s'engage à coopérer avec des auditeurs indépendants, le prestataire peut recommander un vérificateur tiers, la GIZ se réserve le droit de faire la sélection finale, l'audit peut concerner aussi les contrats avec les sous-prestataires
- c- La rémunération des positions spécifiées dans ledit contrat et financée par la GIZ exclut toutes contractualisations et rémunérations des mêmes positions par des tiers
- d- Le prestataire fournira pour la vérification de la facture les documents suivants :

Liste de présence, Rooming liste, copie de dossier de presse, le détail des transferts et le détail du personnel de l'agence dédié à l'opération.

Pour les billets d'avion les noms de voyageurs, la souche du billet ou figure le prix, les cartes d'accès à l'avion ou confirmation de la compagnie que les voyages sont effectués.

10. Force majeure

En cas de force majeure, la GIZ a le droit de changer les dates d'exécution de ses engagements, comme elle peut les annuler sans frais ni indemnités.

Constituent des cas de force majeure, tous les faits tels que définis à l'article 269 du Dahir formant code des obligations et contrats et rendant impossible ou difficile à exécuter, les obligations contractuelles.

Les parties contractantes objet de ce contrat s'engagent à respecter cette clause.